

rente de l'état des affaires en Angleterre, et je ne suis pas prêt à adopter un changement à la loi canadienne, pour le seule raison que l'on a jugé à propos d'adopter une semblable disposition en Angleterre. À l'exception de l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn), je n'ai entendu aucun homme d'affaires, dire que le mode actuel présentait de sérieux inconvénients. Comme l'a dit l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake), en discutant cette question, il y a quelques soirs, s'il faut faire disparaître en faveur des banques certaines difficultés causées, selon mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies), par un nombre de signatures subséquents, cette disposition peut alors avoir du bon ; mais si un chèque est fait payable à un particulier, il est difficile de toucher au devoir qui incombe à la banque de ne payer qu'à ce particulier.

On a dit avec beaucoup de raison qu'il faut sauvegarder les intérêts du public tout autant que ceux des banques ; cela va déterminer beaucoup de confusion et d'incertitude dans le pays et on va détruire un remède efficace contre la contrefaçon, car je crois que nous aurons plus de faux en adoptant cette disposition, qu'en laissant la loi telle qu'elle est.

M. WELDON (Saint-Jean) : L'honorable député émet l'idée qui a cours dans le public, qu'une banque peut refuser d'encaisser un chèque tant qu'elle ne peut identifier la personne. Elle ne peut faire cela. Ordinairement, un homme se donne la peine de se faire identifier, mais il n'est pas tenu de le faire, et c'est une erreur de croire que l'identification est obligatoire. Ainsi, les banques prennent la responsabilité d'un acte qu'elles ne doivent pas faire. Si la banque refuse le paiement d'un chèque, la chose devient connue du public et alors le porteur du chèque peut intenter une poursuite contre cette banque, et recouvrer des dommages considérables. Je dis que cela est possible, et il s'est déjà présenté des difficultés de ce genre. La banque court ce risque en disant à un homme : il faut que vous soyez identifié. La banque doit connaître la signature de ses clients ; mais c'est lui imposer une responsabilité injuste que d'exiger qu'elle connaisse les autres signatures écrites sur le billet. La coutume des chèques à ordre est une coutume en usage en Angleterre depuis trente ou quarante ans. A venir jusqu'à l'acte de 1853, ces billets étaient prohibés par l'acte concernant les timbres : A partir de l'acte de 1853, ils furent permis et alors fut insérée cette disposition qui, depuis, a fait loi en Angleterre, où elle a toujours bien fonctionné. Les banques ne sont pas responsables d'un billet payable à ordre ; le faiseur ne se sert de ces billets que pour sa propre utilité, dans le but d'avoir des pièces justificatives. Et, cependant, s'il arrive que par suite de sa négligence ou de la négligence du porteur, le billet soit contrefait, la banque qui est parfaitement innocente dans cette opération commerciale, en porte la responsabilité. L'honorable député de Durham-ouest a admis, l'autre jour, que dans le cas où un billet est perdu ou contrefait, le porteur doit porter la responsabilité. L'honorable député a indiqué le fait où un billet envoyé par lettre, n'est pas reçu. Celui qui envoie un billet par la malle sans payer les droits d'enregistrement, grâce à quoi le billet peut être retracé, fait preuve d'autant de négligence que s'il laissait glisser ce billet de son gousset.

M. BLAKE : Descasisolés prouveront, sans doute, qu'il peut y avoir des inconvénients des deux côtés ; mais je maintiens, comme je l'ai dit l'autre soir, qu'en tenant compte du grand nombre d'opérations de ce genre quise font dans le pays, des milliers et des milliers de billets à ordre mis en circulation chaque semaine, il est tout à fait improbable que les banques aient à éprouver de sérieuses difficultés sous ce rapport. Comme je l'ai dit au ministre, tout d'abord, nous voulons savoir si l'expérience a démontré que les banques se trouvaient placées dans une position intolérable. Il ne nous a cité aucun chiffre, ni ne nous a donné aucun renseignement. Mon honorable ami d'Hochelega (M. Desjardins) lui-même, président d'une banque, nous a dit qu'il ne connaissait aucun motif de plainte. Mon honorable ami en arrière de moi (M. F. Langelier) qui est grandement intéressé dans les affaires commerciales dans la province de Québec, vu sa position d'homme public et de profession, dit qu'il ne connaît aucun inconvénient. Je ne veux pas dire que, sur ces milliers d'opérations, il ne se trouve pas quelques cas isolés où une banque ait éprouvé quelques difficultés, souffert quelques pertes ; mais je dis que ces cas sont infiniment rares, tandis que les avantages que retire le public du mode actuel sont énormes. Je dis que ce n'est pas une question de théorie et de pratique, mais une question dont l'absurdité des objections théoriques a été démontrée par l'expérience de trente ou quarante ans. La pratique a été trouvée avantageuse pour la société et il faut la conserver, à moins qu'il ne soit constaté qu'elle a fait un tort considérable aux banques en général. Je n'ai nul doute que s'il était possible à une banque de se prévaloir de cette proposition, qu'elle devra prendre les mêmes précautions qui existent aujourd'hui dans le cas d'un chèque payable à ordre, cette banque recevrait une somme considérable d'affaires de la part de ses concurrents.

Mon honorable ami de Saint-Jean dit qu'en Angleterre, à venir jusqu'à une date récente, la loi concernant les timbres défendait de faire des chèques autrement que payables au porteur, et presque de nos jours, avec le changement permettant l'émission de billets payables à ordre, cette protection fut introduite par l'influence des banques. Elles n'avaient jamais eu dans ce pays l'occasion d'étudier ce mode. Elles décidèrent que lorsque le mode de billets à ordre serait introduit, il devrait l'être avec cette restriction. Nous avons eu un mode de billets à ordre sans restriction, il a bien fonctionné ; je ne vois pas pour quelle raison nous entreprendrions de le changer.

M. DESJARDINS : Comme je l'ai dit, l'autre soir, je ne sache pas qu'aucune banque ait demandé le changement projeté par cet article et, cependant, les banquiers se sont réunis souvent récemment. Quand une banque reçoit un billet signé par un de ses clients, elle voit, naturellement, à protéger cette signature, et aucun homme honorable ne s'est plaint de ce mode d'identification. Quand un étranger vient à une banque, il y vient généralement avec quelqu'un connu de quelque employé de la banque, et si le commis lui demande de se faire identifier, il se soumet à cette demande immédiate, car il sait qu'il doit être identifié. Il ne suffit pas que sa signature soit connue, il faut qu'il soit identifié. Cette coutume existe depuis nombre d'années, et je ne connais aucun cas où il y ait eu